

Arrêté temporaire n°RA-23/1767
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU NORDFELD et QUAI DE L'ALMA

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 2 octobre 2023 au 31 octobre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, :

- RUE DU NORDFELD Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'au QUAI DE L'ALMA
- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, du 44 jusqu'à la RUE DU NORDFELD
- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE LANDSER jusqu'à la RUE DE TUNIS

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU NORDFELD Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'au QUAI DE L'ALMA et QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, du 44 jusqu'à la RUE DU NORDFELD :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE LANDSER jusqu'à la RUE DE TUNIS :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Un sens interdit est institué, Dans le sens de la rue de Tunis vers la rue de Landser**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;**

Article 4

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LANDSER, de la RUE DE BALE

jusqu'au QUAI DE L'ALMA et QUAI DE L'ALMA, de la RUE DE LANDSER jusqu'à la RUE DU NORDFELD.

Pour les résidents du quai d'Alma

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par STARTER TP.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- ENEDIS DEFER
- Madame la Maire
- STARTER TP
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.